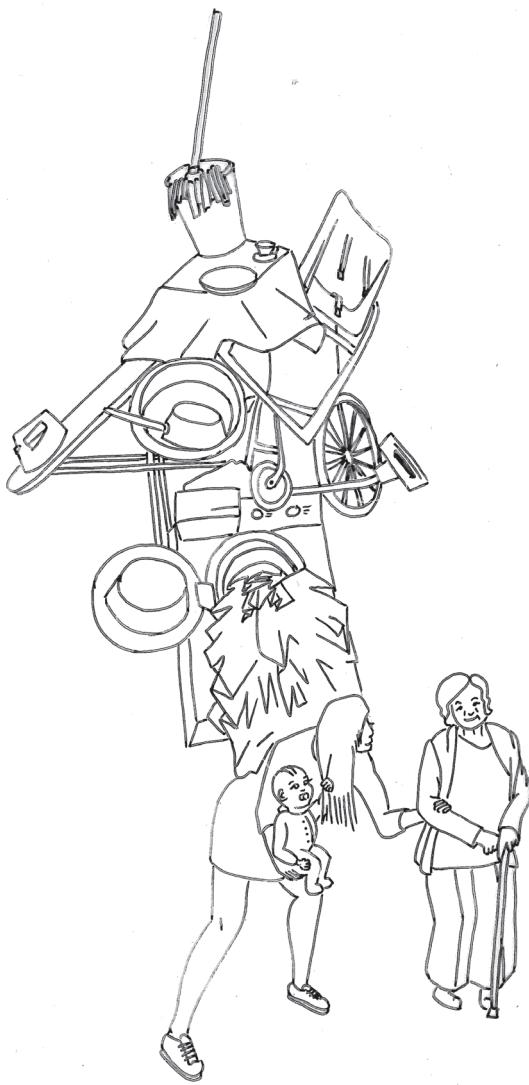


EMPLOYÉ-E-S DE MAISON, VOUS AVEZ DES DROITS

**Le SIT me conseille
et me défend –
je me syndique
pour améliorer
nos conditions
de travail et lutter
contre l'exploitation**



Permanences

au syndicat SIT, rue des Chaudronniers 16.

Syndiqué-e ou non, avec ou sans statut légal, le SIT vous accueille en toute sécurité. Vous posez vos questions et nous vous informons sur vos droits et comment les faire valoir. Pour être défendu par le syndicat, il faut être membre.

Economie domestique (1^{er} étage)

Mardi et jeudi de 14 h à 17 h,
mercredi de 9 h à 12 h.

Sans-papiers (4^e étage)

Lundi par téléphone de 15 h à 17 h
au 022 818 03 00, mercredi de 14 h à 17 h.

Caisse de chômage

Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h au 022 818 03 33.
Au guichet rue de Montbrillant 38 du lundi au vendredi de 9 h à 13 h.

Tous ces horaires sont susceptibles d'être modifiés : consulter le site web ou appeler la réception 022 818 03 00



Permanences



Je deviens membre

Vous travaillez pour une famille (ménage privé)

Vous êtes garde d'enfants, femme de ménage, gouvernante, cuisinière, valet de chambre, chauffeur, horticulteur-trice, repasseuse, auxiliaire de vie pour personnes âgées, malades ou handicapées. Avec ou sans statut légal, vous avez des droits.

Conditions de travail

(informations générales, plus de détails sur notre site www.sit-syndicat.ch)

Le contrat

Il peut être oral ou écrit.

Les conditions minimales sont réglées dans le contrat-type de travail (CTT).

Durée du travail

Un 100 % correspond à 45 heures de travail par semaine.

Votre agenda représente une preuve en cas de litige.

Notez vos heures chaque jour ! Un agenda par employeur avec son adresse.

Le salaire horaire brut à Genève

Sans expérience: CHF 24.32

Expérience, 4 ans: CHF 24.58

Certification: CHF 24.84

Salaire mensuel CHF 4 742.40
ou avec 4 ans d'expérience CHF 4 793.10

Le travail de nuit

Entre 20 h et 07 h, le salaire de nuit varie selon l'activité.

- a)** Pour une veille dormante: 60 % du salaire minimum brut;
- b)** Pour une veille avec une intervention: 80 % du salaire minimum brut;
- c)** Pour une veille active: 125 % du salaire minimum brut.

Vous vivez chez l'employeur

Des frais sur votre salaire peuvent être retenus jusqu'à maximum CHF 990.- par mois.

Nourriture et logement en CHF

	Matin	Midi	Soir	Logement
Mois	105.-	300.-	240.-	345.-
Jour	3.50	10.-	8.-	11.50

Heures supplémentaires

Si vous devez travailler plus que ce qui est prévu dans le contrat, les heures sont compensées:

- a)** par un congé à durée égale;
- b)** par un salaire horaire majoré de 25 %;

Travail du dimanche et jours fériés

Majoration de 50 % (congé ou salaire).

Le canton de Genève dispose de 9 jours fériés

1^{er} janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, 25 et 31 décembre.

Si vous êtes payé-e au mois, vous ne travaillez pas et vous recevez votre salaire habituel. Si vous travaillez, les heures sont compensées.

Si vous êtes payé-e à l'heure **et** que vous travaillez un jour férié votre salaire est majoré de 50 %.

Absences justifiées

En plus des jours fériés, l'employeur à l'obligation de vous accorder, sans réduction du salaire des jours de congé en cas de mariage, naissance ou décès.

Repos

Pauses

- ♦ 30 minutes pour les repas de midi ou du soir;
 - ♦ 15 minutes par demi-journée travaillée.
- Les pauses ne sont pas payées, il faut les prendre.

Congé

un jour et demi par semaine. En principe un jour entier le dimanche. Au minimum, deux dimanches de libre par mois.

Vacances

Si vous êtes payé-e au mois, vous recevez votre salaire comme d'habitude. Si vous êtes logé-e et/ou nourri-e, vous recevez une indemnité en compensation du salaire en nature.

Par année le droit aux vacances est de:

- ♦ 4 semaines entre 20 ans et 50 ans ;
- ♦ 5 semaines après 20 ans de service ;
- ♦ 5 semaines après l'âge de 50 ans et 5 ans de service chez le même employeur.

En cas d'absence de l'employeur, vous avez droit à votre salaire.

Sauf accord préalable écrit entre les parties, le temps pendant lequel vous êtes en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances.

Si vous êtes payé-e à l'heure, vous avez droit à une indemnité financière payée en même temps que le salaire horaire:

- ♦ 8,33 % du salaire brut pour 4 semaines de vacances;
- ♦ 10,64 % pour 5 semaines de vacances.

Fin de contrat

Délai de congé

Pendant le temps d'essai	1 ^{ère} année	De la 2 ^e à la 9 ^e	Dès la 10 ^e année
7 jours	Un mois	Deux mois	Trois mois

En cas de décès de l'employeur, le délai de congé s'applique.

Un licenciement avec effet immédiat n'est valable qu'en cas de juste motif.

Vous devez contester par écrit et venir à une de nos permanences.

Protection contre le licenciement

L'employeur ne peut pas vous licencier si vous êtes sous certificat médical pendant une période de:

- ♦ 30 jours au cours de la 1^{ère} année;
- ♦ 90 jours de la 2^e à la 5^e année;
- ♦ 180 jours à partir de la 6^e année;
- ♦ pendant la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement.

Si vous êtes licencié-e pendant une de ces périodes de protection, le congé est nul.

Fiscalité

Les impôts

Les impôts à la source concernent les titulaires d'un permis L, B, G, N, etc. Le SIT offre un service impôt de janvier à juin, voir horaires permanences.

Les assurances

Assurances sociales

L'employeur doit déclarer les salaires bruts, retenir votre participation et payer les charges sociales (AVS, LPP, chômage, assurance maternité). CHEQUE SERVICE est une fiduciaire qui peut déclarer les salaires pour l'employeur.

Assurance accident

L'employeur doit vous assurer contre les risques d'accidents professionnels. Si vous travaillez plus de 8 heures par semaine chez le même employeur, vous devez aussi être assuré-e contre les accidents non-professionnels. L'assurance accident prend en charge les frais médicaux. Elle paie en cas d'incapacité de travailler une indemnité correspondant au 80 % du salaire brut pendant 720 jours au maximum.

Assurance perte de gain

(Prise en charge du salaire en cas de maladie) Vous êtes assuré-e pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80 % du salaire pendant 720 jours durant une période de 900 jours. Les primes sont payées partiairement (50 % à votre charge et 50 % à la charge de l'employeur-euse).

Echelle de Berne

Si l'employeur a renoncé par écrit à prendre une assurance et si les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour plus de 3 mois, l'employeur doit verser 100 % du salaire habituel mais durant une période limitée variant en fonction des années de service :

- ◆ 3 semaines durant la 1^{ère} année;
- ◆ 1 mois, dès 1 an;
- ◆ 2 mois, dès 2 ans;
- ◆ 3 mois, dès 5 ans;
- ◆ 4 mois, dès 10 ans, etc.

Assurance maladie

L'assurance maladie concerne les frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques. Elle est obligatoire, c'est à vous de faire les démarches auprès d'une compagnie d'assurance. Les cotisations à l'assurance maladie sont élevées mais vous pouvez bénéficier d'aide financière (subsides) pour payer les primes si vous payez des impôts. Certaines caisses tentent de refuser les personnes sans statut légal, ce qu'elles ne sont pas autorisées à faire.

Assurance maternité

Un congé maternité de 16 semaines après l'accouchement est payé à 80 % du salaire brut mensuel moyen, si déclaré à l'AVS durant les 9 mois avant l'accouchement.

AUTORISATION DE SÉJOUR

Le SIT demande depuis plus de 20 ans la régularisation collective des sans-papiers. La procédure étant très complexe, le SIT vous accompagne et aucune démarche n'est entreprise sans votre plein accord.

Sur le plan du travail, vos droits sont exactement les mêmes que ceux de vos collègues suisses ou qui ont un permis de séjour et une autorisation officielle de travail.

DIRE NON AU HARCÈLEMENT SEXUEL ET PSYCHOLOGIQUE

La loi interdit des agissements qui mettent en danger votre santé psychique et physique et votre employeur à l'obligation de protéger votre personnalité.

Si vous êtes victime de harcèlement sexuel et/ou psychologique, venez nous en parler à la permanence du secteur.